

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « T10»
ET LA COMMUNE DE SAINT-MANDÉ**

ENTRE:

La Commune de SAINT-MANDE

Représentée par M. Patrick BEAUDOUIN, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2015.

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET:

L'Etablissement public territorial T10 (décret n° 2015-1663 du 11 décembre 2015)

dont le siège est fixé....., représenté dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil territorial du

Ci-après dénommé l'Etablissement public territorial

D'autre part,

PRÉAMBULE

ARTICLE 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2: SERVICES MIS A DISPOSITION

ARTICLE 3: SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

ARTICLE 4: RESPONSABILITES

**ARTICLE 5: DETERMINATION DES COUTS LIES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET
CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

ARTICLE 6: COMITE DE SUIVI

ARTICLE 7: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 8: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Accusé de réception en préfecture 094-249400078-20160115-16-05StMande-CC Date de télétransmission : 21/01/2016 Date de réception préfecture : 21/01/2016

PRÉAMBULE

L'Etablissement public territorial «T10 » dont le périmètre et le siège sont fixés par le décret n°2015-1663 du 11 décembre 2015 exerce, à compter du 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Compétences obligatoires :

- politique de la ville,
- assainissement et eau,
- gestion des déchets ménagers et assimilés,
- plan local d'urbanisme intercommunal,
- plan climat-air-énergie,

et sous réserve de la définition de l'intérêt territorial :

- équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs,
- action sociale (sauf celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat).

Compétences supplémentaires :

Issues soit du transfert de compétences exercées par les anciens EPCI (correspondant le plus souvent à des compétences supplémentaires facultatives et à des compétences optionnelles), soit du transfert par les communes de nouvelles compétences (article L.5211-17 du CGCT).

En application de l'article L.5219-10 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à l'Etablissement public territorial et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de cette procédure, il apparaît nécessaire d'assurer dans cette période transitoire la continuité de gestion des services et des personnels concernés.

Ainsi, la présente convention fixe les conditions générales de mise à disposition des services et parties de services communaux dont l'activité relève des compétences obligatoires exercées, à partir du 1^{er} janvier 2016 par l'Etablissement public territorial.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de l'Etablissement public territorial, des services communaux correspondant à l'exercice des compétences obligatoires susvisées, jusqu'à la décision conjointe de transfert, selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Elle précise également les conditions de remboursement à la commune des charges correspondantes.

Accusé de réception en préfecture 094-249400078-20160115-16-05StMande-CC Date de télétransmission : 21/01/2016 Date de réception préfecture : 21/01/2016

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

La liste des services de la Commune mis à disposition, accompagnée de l'organigramme des services est jointe en **annexe I** à la présente convention.
Elle est établie par compétence et détaille les entités fonctionnelles concernées et leurs missions.

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité.

Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont précisées à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les fonctionnaires et agents non titulaires, quelle que soit leur position administrative, affectés au sein des services communaux mis à disposition conformément à la présente convention, sont mis de ce fait à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont individuellement informés par la Commune de la mise à disposition du service dont ils relèvent.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions relevant des compétences territoriales, sous l'autorité fonctionnelle du président de l'Etablissement public territorial.

Le Président de l'Etablissement public territorial adresse directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux dits services et en contrôle l'exécution.

Un état détaillé par service des grades, emplois, fonctions, ETP et masse salariale est joint en **annexe II** de la présente convention.

ARTICLE 4: RESPONSABILITES

ARTICLE 4.1 : ASSURANCES

ARTICLE 4.1.1: RESPONSABILITES CIVILE, DU DROIT ADMINISTRATIF OU CONTRACTUELLE

Les dommages garantis au titre de l'assurance responsabilités civile, du droit administratif ou contractuelle susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de ce dernier.

ARTICLE 4.1.2 : DOMMAGES AUX BIENS

Les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de ce dernier lorsqu'il est totalement affectataire du bien, à l'exclusion des biens qui lui sont partiellement affectés par la commune en raison d'une utilisation partielle afférente à l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial.

Pour ces parties de biens principalement affectés à l'exercice des compétences communales, les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens sont pris en charge par la commune dans le cadre des contrats d'assurances qu'elle a souscrit à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
094-249400078-20160115-16-05StMande-CC
Date de télétransmission : 21/01/2016
Date de réception préfecture : 21/01/2016

ARTICLE 4.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE

Les services mis à disposition au titre de la présente convention, notamment ceux désignés à l'article 2 veillent tout particulièrement au respect de la réglementation de sécurité de tous les bâtiments et équipements dont ils assurent le bon fonctionnement, y compris la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES COUTS LIES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

L'Etablissement public territorial s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services visés à la présente convention sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service établi par la Commune, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'Etablissement public territorial bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement des services et en particulier les charges de personnel correspondant à l'état joint en annexe II.

Le montant du remboursement sera porté à la connaissance de l'Etablissement public territorial qui procédera à son paiement au terme de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI

Objectifs

- Assurer la bonne exécution de la présente convention
.....

Composition

- Représentants de la Commune et de l'Etablissement public territorial (DGA Ressources, DGA ou Directeurs des secteurs d'activité concernés,)

Modalités de fonctionnement

- Réunion mensuelle de suivi, réunion des services relevant d'une même compétence,.....

Ce comité en réfère aux DGS de l'Etablissement public territorial et de la commune.

ARTICLE 7 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin à la date à laquelle sera prise la décision conjointe de transfert conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Fait à Saint-Mandé le 16 décembre 2015

Pour la Commune,
« L'autorité territoriale »



Pour l'Etablissement public territorial
« L'autorité territoriale »

Accusé de réception en préfecture
094-249400078-20160115-16-05StMande-CC
Date de télétransmission : 21/01/2016
Date de réception préfecture : 21/01/2016